



Rassemblement des Femmes Engagées de Ouanaminthe (RFEO)



Adresse : # 14, Rue Assomption, Ouanaminthe, Haïti
Téléphone : (509) 4861 3634 / 3354 4819
Mail : rfe04@yahoo.com

Protocole d'accord sur la procédure conjointe entre les prestataires de service, partenaires et acteurs du Département du Nord-est sur la prise en charge des femmes et filles victimes de violence, juillet 2023.

Préambule

Vu les articles 19, 261,144, 207.2 de la Constitution de 1987 ;
Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations-Unies ;
Vu la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant;
Vu la Loi du 12 avril 2012 sur la paternité, la maternité et la filiation;
Vu la Loi du 13 mars 2012 sur l'intégration des personnes handicapées;
Vu le Décret du 6 juillet 2005 sur les agressions sexuelles;
Vu le Décret du 23 novembre 1990 ratifiant le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques;
Vu le Décret du 3 avril 1996 ratifiant la Convention Interaméricaine pour la Prévention, la Sanction et l'Éradication de la Violence contre la Femme/ Convention de Belém do Para ;
Vu le Décret du 18 août 1979 ratifiant la Convention Américaine des Droits de l'Homme/Pacte de San José ;
Vu le Protocole signé entre les Ministères de la Justice et de la Sécurité Publique, de la Santé Publique et le Ministère à la Condition Féminine et aux droits des Femmes le 17 janvier 2007 relatif à la délivrance du certificat médical, assorti d'un circulaire du MSPP/DSNE en date du 23 mars 2023 suite au plaidoyer de la Plateforme Genre du Nord-est (PGNE) ;
Vu la mesure administrative réglementant le voyage des mineurs et le protocole d'accord entre l'IBESR, la Brigade pour la protection des mineurs et la Direction de l'immigration et de l'émigration, en 2012 ;
Vu le Plan National 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes ;

Considérant que les violences à l'encontre des femmes bafouent le principe d'égalité énoncé aux articles 17 et 18 de la Constitution Haïtienne de 1987 qui garantit aux femmes, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services disponibles afin d'être en mesure de répondre aux besoins des victimes Violence Basée sur le Genre (VBG) ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les pratiques appliquées par et entre les acteurs de la chaîne de protection des victimes de violence afin qu'elles bénéficient d'une prise en charge multisectorielle adaptée à leurs besoins et à leurs souhaits ;

Considérant que, derrière chaque signalement de victime de violence, se trouvent des personnes dont la vie est marquée par des actes qui entraînent des répercussions sociales, émotionnelles, psychologiques, économiques et physiques, ou menacent la sécurité des victimes. Par conséquent, il est essentiel que les actes assurent une prise en charge rapide, efficace des victimes centrée sur les victimes, adéquats sur le plan culturel, et adaptés à l'âge et au genre ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Pour une Haïti sans violence à l'égard des Femmes et des Filles/Appui psychosocial aux survivantes femmes et filles victimes de VBG dans les communes de Fort-Liberté/Ouanaminthe » du consortium GARR/MOUPHED/CHRISTIAN AID/EGLISE SUEDE/UNION EUROPEENNE, d'adopter et de signer un protocole visant à protéger et promouvoir la sécurité et le bien-être des victimes qui se manifestent ;

Considérant qu'il y a également lieu de renforcer le pouvoir public, et ce, conformément à la mission du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF) consistant à formuler et à appliquer, à orienter et à faire respecter la politique du gouvernement en œuvrant à l'émergence d'une société égalitaire pour ses composantes des deux sexes; d'orienter la définition et l'exécution des politiques publiques équitables à l'échelle nationale ;

En conséquence

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Coordination du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF), Département Nord-est, ayant son siège social à Fort-Liberté, Haït, représentée par la dame Rose Marla Seide, propriétaire, demeurant et domiciliée en cette ville, identifiée au numéro :.....pour le présent exercice ci-dessous désignée la Coordinatrice du MCFDF d'une part ;

La Coordination de l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches (IBESR), Département du Nord-est, ayant son siège social à Ouanaminthe, Haït, représentée par son Directeur Rémy Occéan,, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville, identifié au numéro :.....pour le présent exercice ci-dessous désigné le Coordinateur de l'IBESR d'une part ;

Le Service Départemental de Protection du Citoyen/Office Protection du Citoyen, ayant son siège social à Fort-Liberté, représenté par son directeur départemental, Me Serge Phanord, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville, identifié au numéro :.....pour le présent exercice ci-dessous désigné le Coordinateur de l'IBESR d'une part ;

Le Rassemblement des Femmes Engagées de Ouanaminthe (RFEO), ayant son siège social à Ouanaminthe, #14, rue Assomption, représentée par la dame Roselène Pierre, Présidente de ladite organisation, propriétaire, demeurant et domicile en cette ville, identifiée au numéro :003-647-207-4 pour le présent exercice ci-dessous désignée Présidente de RFEO d'une part ;

Et

Le Centre Médico-social de Ouanaminthe (CMSO), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par le Dr Justafort Pierre, identifié au numéro :.....

Le Tribunal de Paix de Ouanaminthe, représenté par le Juge de Paix Bernard Ferry, identifié au numéro :.....

Le Commissariat de Police de Ouanaminthe, représenté par le Commissaire Ronald Eugène, identifié au numéro :.....

Le Bureau Départemental du Conseil National d'Assistance Légale (CNAL), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par Me Méhu Daniel, identifié au numéro :.....
Tous, ci-après désignés les prestataires de services, d'autre part ;

Et

La Plateforme Genre du Nord-Est (PGNE), ayant son siège social à Ouanaminthe, représentée par Me Jésusla Blanc Codio, identifiée au numéro :.....

Le Bureau Communal de la Brigade de Protection des Mineurs (BPM), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par son Directeur.....identifié au numéro :.....

FOSFREF LAKAY, ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par.....identifié au numéro :.....

Le Bureau Communal de la Police Frontalière (POLIFRONT), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par.....identifié au numéro :.....

Le Bureau Communal de l'Organisation International des Migrants (OIM), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par.....identifié au numéro :.....

Le Bureau départemental de l'Office National des Migrants (ONM), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par.....identifié au numéro :.....

L'Association des Femmes de Ouanaminthe (AFO), ayant son siège social à Ouanaminthe, représentée par sa Coordinatrice Nerline Monpremier, identifiée au numéro :.....

Le Rassemblement des Femmes Leaders d'Haïti (RAFELH), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par sa Coordinatrice Darline Eugène, identifiée au numéro :.....

Le Service Jésuite des Migrants (SJM), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par.....identifié au numéro :.....

Le Réseau Frontalier Jeannot Succès (RFJS), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par le sieur Filius Bel, identifié au numéro :.....

Le Bureau Départemental de l'Asosyasyon Fanm Solèy Dayiti (AFASDA), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par sa Coordinatrice Darline Cap, identifiée au numéro :.....

Le Bureau Communal du Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (UNICEF), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté paridentifié au numéro :.....

Le Centre d'Animation Paysanne et d'Action Communautaire (CAPAC) ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par.....identifié au numéro :.....

Le Groupe de Recherche et d'action pour le Bien Être collectif (GRABEC), ayant son siège social à Ouanaminthe, représenté par.....identifié au numéro :.....

La Direction Départementale de la Protection Civile/Nord'est, ayant son siège social à Fort-Liberté, représentée par Fleury Joanis, identifié au numéro :.....

Tous, ci-après désignés Partenaires, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

- Art 1 . Le présent protocole vise à établir un ensemble commun de moyens et de stratégies afin de mieux coordonner l'approche adoptée pour la prise en charge et l'accompagnement des femmes et filles victimes de violence.
- Art 2 . Les présents prestataires de services, partenaires et acteurs s'engagent à promouvoir conjointement la protection des femmes et des filles victimes de violence en apportant leur appui à ces dernières, chacun en ce qui le concerne, suivants les règles, protocoles et la législation haïtienne en vigueur.
- Art 3 . Les valeurs, principes directeurs et les droits énoncés ci-après doivent être respectés et faire l'objet d'un suivi à tous les stades de la prise en charge et de l'accompagnement.
- Art 4 . Toute femme ou fille victime de violence, ayant sollicité un soutien, bénéficiera d'une prise en charge et d'un accompagnement, en fonction des ressources dont disposent les prestataires de services, partenaires et acteurs.
- Art 5 . La prise en charge et l'accompagnement sont centrés sur les victimes et fondés sur leurs droits, tiennent compte de l'âge, du handicap et du genre, et sont non discriminatoires et adaptés sur le plan culturel.

- Art 6 . La prise en charge des victimes respectera les valeurs et principes suivants :
- a. La non-discrimination des femmes en général et particulièrement, quand elles portent plainte par devant les instances judiciaires et policières;
 - b. Intérêt supérieur de l'enfant ;
 - c. Survie et Développement de l'enfant ;
 - d. Participation de l'enfant ;
 - e. Confidentialité ;
 - f. Ecoute attentive ;
 - g. « Ne pas nuire » ;
 - h. Le respect, la dignité et leur bien-être ;
 - i. La gratuité des services aux victimes notamment la délivrance des certificats médicaux ;
 - j. Le droit des victimes à la vie privée, à la sécurité et au consentement éclairé en matière d'assistance ;
 - k. Le droit d'être informé de la progression et de l'issue des mesures ou des procédures qui les concernent ;
 - l. le droit de chercher à obtenir réparation, y compris par les voies de droit si elles le souhaitent ;
 - m. L'opinion de la femme ou de la fille compte dans la prise de décision et est considérée comme un facteur essentiel dans la prise en charge.
- Art 7 . L'assistance est fournie au cas par cas, en fonction des besoins de la victime.
- Art 8 . La prise en charge et l'accompagnement des victimes doivent se faire de manière globale et intégrée avec l'aide des cosignataires désignés ou sollicités pour gérer le dossier lorsque cela est possible.
- Art 9 . Les services communs destinés aux femmes et filles victimes de violence portent notamment sur :
- a. Soins médicaux;
 - b. Assistance psychologique;
 - c. Service de médiation intrafamiliale;
 - d. Assistance juridique (conseils juridiques, assistance légale pour les secours judiciaires, accompagnement des victimes et de leurs proches lors des procès);
 - e. Hébergement temporaire des femmes et des fillettes et adolescentes victimes de violence, y compris l'alimentation, le vêtement et les kits d'hygiène.
- Art 10. Avant tout accompagnement ou prise en charge, une fiche technique nationale et une fiche de consentement seront remplies en faveur de chaque victime. D'autres fiches peuvent être remplies au besoin.
- Art 11. Les femmes adultes peuvent être placées sur leur demande ou par signalement, avec leur consentement. Les filles seront placées sur demande de l'IBESR ou de toute autorisation judiciaire.
- Art 12. La durée maximale d'hébergement temporaire est de cinq (5) jours.
- Art 13. Un centre d'hébergement pour femme et filles recevra uniquement des femmes et des filles vulnérables ou victimes de violence.
- Art 14. Tous les services octroyés aux victimes sont exclusivement gratuits et sont à la charge du centre d'accueil provisoire, dans les limites de ses ressources.
- Art 15. Il sera établi un système de référence comme mécanisme flexible qui relie en toute sécurité les personnes survivantes aux services de soutien compétents, tels que les soins médicaux et psychosociaux, assistance à la Police et soutien juridiques et judiciaires.
- Art 16. Un mécanisme de référence et contre référence est mis en place pour garantir la prise en charge et le suivi des cas de VBG. La prise en charge doit être la plus holistique possible (médicale, psychosociale, juridique, judiciaire et économique) en respectant les choix de la personne survivante.
- Art 17. Il sera créé, entre les soussignés, prestataires de services, partenaires et acteurs du présent protocole, un forum électronique aux fins de partage d'information ne pouvant pas porter atteinte aux victimes.

- Art 18. Le forum sera administré conjointement par MCFDF, IBESR et RFEO.
- Art 19. Les acteurs se réuniront au moins chaque trimestre, en une table sectorielle genre, aux fins d'évaluer le bilan des activités de prise en charge des femmes et filles victimes de violence, en examinant de manière régulière l'état d'avancement de la mise en œuvre dudit Protocole.
- Art 20. Afin de garantir la prise en charge de toute victime qui le souhaite, le point focal préservera l'anonymat des victimes pour tenir régulièrement à jour les concernés quant aux plaintes reçues et aux orientations effectuées.
- Art 21. La prise en charge des victimes sera assurée dans le cadre des dispositifs d'orientation existants et disponibles en matière de VBG et de protection de l'enfance.
- Dès réception d'une plainte, le point focal désigné veillera à ce que toute victime se manifestant soit immédiatement orientée aux fins de prise en charge dans un délai de 48 heures.
 - La personne qui reçoit et enregistre la plainte doit s'assurer que la victime ou la plaignante a connaissance de la politique de confidentialité et des limites éventuelles et usage des données afin que la victime ou la plaignante puisse décider de manière éclairée des informations qu'elle souhaite divulguer.
 - La personne qui reçoit la plainte doit indiquer, à travers un outil, à la victime les services de prise en charge et d'accompagnement disponibles dans le cadre des éventuels dispositifs d'orientation existants en matière de VBG et de protection de l'enfance.
 - Obtenir le consentement et l'autorisation de la victime avant tout échange d'informations confidentielles. La personne qui enregistre la plainte ainsi que toute autre personne amenée à y avoir accès doivent traiter les informations confidentielles y afférentes avec la plus grande discrétion.
- Art 22. Les étapes de la gestion des cas :
- La présentation et l'implication ;
 - L'admission et l'évaluation ;
 - La définition des objectifs et l'élaboration d'un plan d'action ;
 - La mise en œuvre du plan d'action ;
 - Le suivi de la victime et des progrès accomplis ;
 - La clôture du dossier ;
 - L'évaluation des services.
- Art 23. Aussitôt le signalement donné ou la demande formulée, transmettre l'information au point focal pour la protection de la victime. Le processus de présentation et d'implication se déroule en cinq temps :
- Accueillir et se présenter (nom et fonction au sein de l'organisation), puis vérifier les conditions de sécurité afin d'évaluer les besoins immédiats en la matière. Si la victime se trouve dans une situation de danger immédiat ou imminent et que son cas exige une mesure de protection immédiate, orienter la personne vers l'acteur le mieux placé pour intervenir dans le domaine de la VBG ou de la protection de l'enfance (si la victime est un enfant).
 - Informers la victime sur ses droits ainsi que sur l'obligation de signalement qui incombe au personnel, et expliquer les limites qui s'appliquent au principe de confidentialité de façon.
 - Écouter et reconnaître l'expérience de la victime en reprenant et en reformulant ses propos. Laisser la victime partager autant d'informations qu'elle le souhaite – ne pas la forcer à donner des informations et ne pas poser de questions insistantes.
 - Informers la victime des ressources disponibles et l'orienter selon ses besoins et ses souhaits. Savoir qui est le point focal pour la protection contre la violence.
 - Passer en revue les informations fournies et confirmer si la victime souhaite être contactée à des fins de suivi, et de quelle manière.
- Art 24. Chaque acteur jouera un rôle efficient dans la chaîne de protection des victimes :
- Le MCFDF aura pour attribution de prévenir et de sanctionner les violences faites aux femmes en Haïti. Il approuvera les démarches particulières et assistera les centres dans leurs efforts de secourir les victimes.
 - L'Institut du Bien-Être Sociale et des Recherches (IBESR), sous l'auspice du MAST, principale institution en charge de la protection des enfants ayant pour responsabilité la protection et la réhabilitation sociale ainsi que la promotion socioéconomique des familles. L'IBESR jouera un rôle majeur dans la coordination des activités de protection des enfants.

Il facilitera et autorisera les placements de type familial, recherchera les familles d'accueil, facilitera la réunification familiale ou insertion dans une famille d'accueil, s'assurera du suivi régulier des enfants placés en famille d'accueil et veillera à la qualité de cette prise en charge. De plus, il prévoindra des garanties suffisantes et définira des critères précis, fondés sur l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'il s'agit de décider si l'enfant doit être placé dans une structure de protection de remplacement. Il fournira l'autorisation préalable pour toute sortie d'enfants des hébergements, centres d'accueil ou hors du territoire.

- c. L'Office de la Protection du Citoyen (OPC), Institution nationale de promotion et de protection des droits Humains, accueillera la stratégie de protection et facilitera la mise en place d'un espace neutre de coordination entre tous les acteurs de protection. De plus, l'OPC renforcera le mécanisme de surveillance et de plainte dans le but de consolider le plaidoyer sur la protection des victimes. Il accordera une attention spéciale aux plaintes déposées par les femmes, particulièrement en ce qui a trait aux discriminations et aux agressions dont elles peuvent être victimes notamment dans leur travail.
- d. La Brigade de Protection des Mineurs (BPM), une entité de la Police Nationale d'Haïti (PNH) prévoindra les abus à l'endroit des enfants et continuera de contrôler les frontières pour prévenir les mouvements illégaux et les risques de trafic et traite d'enfants. Elle donnera une attention spéciale dans les interventions impliquant les mineurs.

Art 25. Le présent protocole s'applique à tous les prestataires de service, partenaires et acteurs de la chaîne de protection dans la prise en charge, signataires du présent, en faveur des personnes vulnérables et victimes de violence.

Ouanaminthe, le vingt-six (26/7/23) juillet deux mille vingt-trois (2023).

Suivent les signatures :

M^{me} Rose-Marla Seide
Rose Marla Seide

Coordination du Ministère à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes (MCFDF)

Sierre Roseline RFEQ

Commissaire Ronald Eugène
Le Commissariat de Police de Ouanaminthe

M^{me} Meus Daniel
(Me Manu Daniel)

Bureau Départemental du Conseil National
d'Assistance Légale (CNAL), Nord'est

Rémy Occéan

Coordination de l'Institut du Bien-Être Social
et de Recherches (IBESR)/Nord-est

Me Serge Phanord

Service Départemental de Protection du
Citoyen/Office Protection du Citoyen, Nord'est

Me Jéssica Blanc Codio
Plateforme Genre du Nord-Est (PGNE)

Dr Justafort Pierre

Centre Médico-social de Ouanaminthe (CMSO)

Bureau Communal de la Brigade de Protection
des Mineurs (BPM)

Juge de Paix Bernard Ferry
Tribunal de Paix de Ouanaminthe

Bureau Communal de la Police Frontalière
(POLIFRONT)

